



Note FNTR : Revalorisation des indemnités du protocole frais de déplacement en TRM

1/ Rappel du cadre juridique conventionnel des frais de déplacement

Les frais de déplacement sont des frais engagés par un salarié à l'occasion des déplacements effectués au titre de ses fonctions ou de ses missions. Les frais de déplacement comportent principalement des frais de restauration et d'hébergement.

L'article 10 de la convention collective nationale (CCN) annexe 1 prévoit que les conditions dans lesquelles doivent être remboursés les frais de déplacements des ouvriers sont fixées dans un protocole.

Il s'agit du protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers du 30 avril 1974 qui fixe les conditions de remboursement des frais de déplacement des ouvriers du champ de la CCN. Ce protocole prévoit le principe des différentes indemnités dont les taux sont régulièrement réévalués depuis 1974 par avenants. Les montants sont fixés séparément pour le TRM et le transport de personnes.

L'employeur a le choix d'indemniser son salarié pour les frais que ce dernier engage lors de ses déplacements professionnels :

- soit au réel (sur présentation des justificatifs) ;
- soit le plus souvent sous forme d'allocations forfaitaires à condition qu'elles n'excèdent pas certains montants.

Le protocole frais de déplacement des transports de marchandises concerne le secteur du TRM, de la logistique, du déménagement et du transport de fonds et de valeurs.

2/ Accord de branche visant à la revalorisation des frais de déplacement de +1,5% au 1^{er} mars 2025

Lors de la réunion paritaire du 6 février, la FNTR a formulé une proposition de revalorisation des indemnités du protocole frais de déplacement à hauteur de +1,5% en linéaire.

Les organisations syndicales ont déclaré qu'elles attendaient de la part des organisations patronales la formalisation d'un projet écrit et qu'elles consulteraient leurs bases respectives.

Du côté patronal, l'Union TLF a également signé l'accord.

La FNTV et l'OTRE ne l'ont pas signé en raison du refus du secteur du transport de fonds et de valeurs.

Du côté syndical, seules la CFDT et la CFTC l'ont signé. La CGT et FO ne l'ont pas signé.

La signature de la CFDT et de la CFTC permet cependant à l'accord de branche d'être juridiquement valide. Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} mars 2025.

3/ Tableau récapitulatif

Tableau récapitulatif : Montants des frais de déplacements applicables au 1^{er} mars 2025

Nature des indemnités	Taux actuels	Taux en cas de revalorisation de 1,5%	Référence aux articles du protocole
Indemnité de repas	15,96 €	16,20 €	Article 3 alinéa 1
Indemnité de repas unique	9,82 €	9,97 €	Article 4
Indemnité de repas unique « nuit »	9,57 €	9,71 €	Article 12
Indemnités spéciale	4,32 €	4,38 €	Article 7
Indemnités de casse-croûte	8,65 €	8,78 €	Article 5
Indemnité de grand déplacement :			
-1 repas + 1 découcher	51,02 €	51,79 €	Article 6
-2 repas + 1 découcher	66,98 €	67,99 €	